

PRÉFET DE PARIS

**ARRETE PREFECTORAL N° 75-2016-12-21-003  
AUTORISANT UN RABATTEMENT TEMPORAIRE DE LA NAPPE ALLUVIALE  
DE LA SEINE ET DE LA NAPPE DU LUTECIEN SUR LE SITE DE LA  
SAMARITAINE À PARIS 1<sup>ER</sup> AU TITRE DES ARTICLES L. 214-1 à 6 DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT**

Le Préfet de la Région Ile-de-France,  
Préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 et suivants, R. 214-1 et suivants ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1<sup>ob</sup>, 2<sup>ob</sup>) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU la demande d'autorisation temporaire déposée le 29 avril 2016 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, déclarée complète le 1<sup>er</sup> août 2016, présentée par l'entreprise PE-TIT, enregistrée sous le n° 75 2016 00094 et relative à un rabattement de la nappe alluviale et de la nappe du Lutétien sur le site de la Samaritaine à Paris 1<sup>er</sup> ;

VU l'avis de l'autorité environnementale sur le projet de la Samaritaine en date du 2 décembre 2011 ;

VU l'avis réputé favorable du service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (SDAP) ;

VU l'avis réputé favorable de la délégation territoriale de Paris de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ;

VU les compléments reçus en date du 27 octobre 2016, suite à la demande de compléments formulée en date du 3/08/2016 ;

VU le rapport du service en charge de la police de l'eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en date du 21 novembre 2016;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris le 21 novembre 2016 ;

VU le courrier du 24 novembre 2016 par lequel j'ai transmis au demandeur le projet d'arrêté établi au regard de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et l'ai informé de la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire en date du 9 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le rabattement temporaire de la nappe alluviale et de la nappe du Lutétien, sur le site de la Samaritaine à Paris 1<sup>er</sup>, n'aura pas d'impact significatif sur la gestion globale et équilibrée des eaux ;

CONSIDERANT que l'opération est compatible avec le schéma directeur de gestion et d'aménagement des eaux du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition de la Préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris ;

## ARRÊTE

### TITRE I : OBJET de L'AUTORISATION

#### **ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

En application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, l'entreprise PETIT identifiée comme le maître d'ouvrage, ci après dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisée à rabattre temporairement la nappe alluviale de la Seine et la nappe du Lutétien pendant les travaux d'aménagement de la Samaritaine à Paris 1<sup>er</sup> dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier

de demande d'autorisation temporaire et les pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 2 : Champs d'application de l'arrêté**

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation temporaire relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Numéro de rubrique	Libellé de la rubrique	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	<p><b>Déclaration :</b></p> <p>Mise en place de 15 puits de pompage (10 pour le bâtiment Jourdain et 5 pour le bâtiment sauvage) et régularisation de 2 piézomètres de suivi de la nappe du Lutétien installés en mars 2016 au niveau du bâtiment Sauvage.</p>
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an.	<p><b>Autorisation :</b></p> <p><u>Prélèvement :</u></p> <p>Dans la nappe du Lutétien :</p> <p>Débit : 131 m<sup>3</sup>/h pour le bâtiment Jourdain et 60 m<sup>3</sup>/h pour le bâtiment Sauvage</p> <p><u>Volume total prélevé :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 471 600 m<sup>3</sup> pour la bâtiment Jourdain</li> <li>- 216 000 m<sup>3</sup> pour le bâtiment Sauvage</li> </ul>

1.2.2.0	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m<sup>3</sup> / h : projet soumis à Autorisation (A)</p>	<p><b>Autorisation :</b>  <u>Prélèvement :</u>  Dans la nappe alluviale    <u>Débit :</u> 81 m<sup>3</sup>/h pour le bâtiment Jourdain    <u>Volume total prélevé :</u>  291 660 m<sup>3</sup></p>
2.2.1.0	<p>Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2150 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2110 et 2120, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 10 000 m<sup>3</sup> / j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau : (A) : projet soumis à Autorisation</p> <p>2° Supérieure à 2 000 m<sup>3</sup> / j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m<sup>3</sup> / j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau : (D) : projet soumis à Déclaration</p>	<p><b>Déclaration :</b>  Débit cumulé : 8088 m<sup>3</sup>/j</p>
2.2.3.0	<p>Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4130, 2110, 2120 et 2150 :</p> <p>1° Le flux total de pollution brute étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent : (A) : projet soumis à Autorisation</p> <p>b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent : (D) : projet soumis à Déclaration</p> <p>2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D1332-1 et D1332-16 du code de la santé publique, étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 1011 E coli / j : (A) : projet soumis à Autorisation</p> <p>b) Compris entre 1010 à 1011 E coli / j : (D) : projet soumis à Déclaration</p>	<p><b>Autorisation :</b>  Dépassement du seuil R2 pour plusieurs paramètres selon Arrêté du 9 août 2006.</p>

### **ARTICLE 3 : Description des ouvrages et travaux**

Les ouvrages et travaux prévus sont :

- rabattement temporaire de la nappe du Lutétien pour le bâtiment Sauvage au moyen de 5 puits de pompage ;
- rabattement temporaire de la nappe alluviale et de la nappe du Lutétien pour le bâtiment Jourdain au moyen de 10 puits de pompage ;
- la surveillance du niveau des nappes par 6 piézomètres préexistants : 2 piézomètres pour le suivi du niveau de la nappe alluviale au niveau du bâtiment Jourdain, et 4 piézomètres pour le suivi du niveau de la nappe du Lutétien (2 au niveau du bâtiment Jourdain et 2 au niveau du bâtiment Sauvage) ;
- le rejet des eaux d'exhaure en Seine.

## TITRE II : PRESCRIPTIONS GENERALES

### **ARTICLE 4 : Prescriptions générales**

Toutes les mesures conservatoires sont prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu.

A défaut de possibilité de raccordement au réseau de collecte des eaux usées, les rejets des installations sanitaires de chantier sont récupérés dans des bacs étanches et évacués dans un centre de traitement.

Aucun rejet d'eaux vannes ne s'effectue directement ou indirectement dans le milieu naturel.

Un cahier de suivi de chantier est établi par le maître de l'ouvrage au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Y figurent :

- un planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux ;
- les PPS (Plans Particuliers de la Sécurité-Protection Santé) permettant de connaître l'organisation du chantier ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation ;
- les résultats de l'autosurveillance prévue aux articles 7.4 et 8.3.2. du présent arrêté.

Le cahier est tenu à disposition du service police de l'eau. Les données qu'il contient doivent être conservées trois ans.

A la fin de ses travaux, le pétitionnaire adresse au Préfet un compte rendu de chantier, qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement des travaux, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté, ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et les mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou réparer ces effets.

## **ARTICLE 5 : Dispositions vis-à-vis du risque de pollution**

Tout stockage fixe ou temporaire de substances polluantes (huiles, hydrocarbures, ...) est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Le pétitionnaire s'assure que la manipulation de ces substances s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et des risques associés.

Les accès et stationnements des véhicules sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution.

En cas de pollution accidentelle ou de désordre dans l'écoulement des eaux, les travaux doivent être immédiatement interrompus et des dispositions doivent être prises par le maître de l'ouvrage ou les entreprises réalisant les travaux afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu. Le maître de l'ouvrage informe également, dans les meilleurs délais, le préfet et le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines (barrages flottants, produits absorbants, pompes, bacs récupérateurs) sont maintenus disponibles en permanence sur le site pour être mis en œuvre, sans délai, suite à un incident.

Les substances polluantes (huiles, hydrocarbures, ...) susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont stockées dans des récipients étanches et sur des aires de stockage imperméabilisées munies de bacs de rétention ou en cuve à double enveloppe, et sont éloignées du dispositif de rabattement de nappe.

Les aires de lavage, d'entretien des véhicules et de manutention de chantier sont équipées d'un système de décantation et de bacs de rétention avant le rejet dans le réseau unitaire ou d'eaux usées.

## **ARTICLE 6 : Dispositions vis-à-vis du risque de sécheresse**

Le pétitionnaire s'informe de la situation sécheresse et se conforme aux dispositions en vigueur. Les bulletins d'étiages sont disponibles 24h/24 sur le site Internet de la DRIEE-IF et sur le site PROPLUVIA aux liens ci-dessous :

<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>.

<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet par le pétitionnaire dans les meilleurs délais.

### TITRE III : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES EN PHASE CHANTIER

#### **ARTICLE 7 : Dispositions concernant les puits de prélèvements et piézomètres (rubrique 1.1.1.0)**

##### 7.1. Conditions d'équipement

Le site d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, les forages doivent s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel.

Le bénéficiaire communique au service police de l'eau les éléments suivants :

- les dates de début et fin de forages, le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux ;
- les coordonnées précises en Lambert III des forages nouvellement exécutés.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête des forages.

Le bénéficiaire s'assurera des capacités de production des forages par l'exécution d'un pompage d'essai.

##### 7.2. Conditions de surveillance et d'abandon

L'ensemble des sondages, puits et ouvrages souterrains est comblé à l'issue des travaux.

Le bénéficiaire communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement des puits de prélèvements comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le bénéficiaire en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance des ouvrages.

## **ARTICLE 8 : Dispositions concernant les prélèvements d'eau en nappe (rubriques 1.1.2.0 et 1.2.2.0)**

### **8.1. Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement :**

Les pompes électriques nécessaires au rabattement temporaire de la nappe sont raccordées au réseau électrique du chantier.

En cas de nécessité, des groupes électrogènes pourront être utilisés, ces derniers sont équipés de bacs de rétention permettant de prévenir tout risque de pollution.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

**Le débit maximal de prélèvement dans la nappe du Lutétien est de 191 m<sup>3</sup>/h et pour la nappe alluviale 81 m<sup>3</sup>/h.**

**Le volume total prélevé est de 687 600 m<sup>3</sup> pour la nappe du Lutétien et de 291 660 m<sup>3</sup> pour la nappe alluviale.**

Au moins un mois avant le début des prélèvements, le pétitionnaire communique au service police de l'eau les dates de début et de fin de pompages.

### **8.2. Conditions de suivi des prélèvements :**

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du débit et volume prélevé.

Les compteurs munis de système de remise à zéro sont interdits.

Ces dispositifs doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau pour permettre une vérification simple du débit et volume prélevé.

Les moyens de mesure et d'évaluation du débit et volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

### **8.3. Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement :**

En cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

Lors de la cessation définitive des prélèvements, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.



#### 8.4. Auto surveillance des volumes d'eau prélevés en nappe :

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise un suivi de l'exploitation de l'installation de prélèvement pour les paramètres suivants :

- les volumes prélevés quotidiennement et mensuellement pendant les travaux de rabattement pour chacune des nappes prélevées ;
- les débits constatés lors du relevé quotidien pendant les travaux de rabattement pour chacune des nappes prélevées ;
- les niveaux statiques des nappes relevés tous les 15 jours sur les 6 piézomètres à partir du début des pompages jusqu'à 12 mois après la fin des travaux de rabattement.

Les résultats de cette auto-surveillance sont transmis mensuellement au service chargé de la police de l'eau dans les quinze (15) jours suivant la fin du mois.

#### **ARTICLE 9 : Dispositions concernant les rejets des eaux pompées (rubriques 2.2.1.0 et 2.2.3.0)**

##### 9.1 Les installations de traitement des eaux pompées

Au moins 2 mois avant le début des rejets, le pétitionnaire communique au service police de l'eau :

- les dates de début et de fin de pompages ;
- le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux ;
- le choix définitif de la solution de traitement retenue pour traiter les eaux d'exhaure avant le rejet en Seine ;
- la localisation des points de prélèvement (avant et après le dispositif de traitement) et la méthodologie de prélèvement ;
- les modalités d'intervention en cas de dépassements des seuils fixés.

##### 9.2. Débit et qualité des eaux rejetées en Seine

Le débit maximal du rejet en Seine des eaux pompées est le suivant pour :

- le bâtiment Jourdain : 131 m<sup>3</sup>/h pendant 5 mois à partir de décembre 2016
- le bâtiment Sauvage : 60 m<sup>3</sup>/h pendant 5 mois à partir de décembre 2016

Les eaux rejetées ne sont pas de nature à porter atteinte à la santé publique et ne compromettent pas l'équilibre biologique et écologique du milieu.

Les rejets sont dépourvus de matières surnageantes, de toute nature, ne provoquent pas de coloration inhabituelle du milieu récepteur, ne sont pas la cause de dégradation notable des abords du point de rejet ou d'ouvrages de toute nature situés dans le milieu récepteur.

Les rejets ne dégagent pas d'odeur putride ou ammoniacale avant et après 5 jours d'incubation à 20°.

Les valeurs seuils maximales suivantes doivent être respectées :

Paramètres à surveiller	Valeurs seuils maximales
Toxicité sur daphnies	Pourcentage d'inhibition sur 24h
Débits	≤ 4584 m <sup>3</sup> /jour pour la nappe du Lutétien ; ≤ 1944 m <sup>3</sup> /jour pour la nappe alluviale.
Température (°C)	Variation de température maximale en Seine entre l'amont et l'aval du rejet : +-3°C
pH	5,5 > pH > 8,5
MES (mg/l)	< 100
DBO5 (mg/l)	< 100
DCO (mg/l)	< 30
Carbone organique total (mg/l)	< 7
Azote NKJ (mg/l)	< 30
Indice Phénol (mg/l)	0,3
Phosphore total (mg/l)	< 10
Nitrates (mg/l)	< 50
Arsenic (mg/l)	< 0,05
Chrome (mg/l)	< 0,5
Chrome XI (mg/l)	< 0,1
Plomb (mg/l)	< 0,5
Hydrocarbures (mg/l)	< 10
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (mg/l)	< 0,05
COHV (mg/l)	< 4
Benzène (mg/l)	< 1,5
Toluène (mg/l)	< 4
Ethylbenzène (mg/l)	< 1,5
Xylène (mg/l)	< 1,5
Aluminium (mg/l)	< 5
Fer (mg/l)	< 5
Cadmium (mg/l)	< 0,2
Cuivre (mg/l)	< 0,5
Etain (mg/l)	< 2
Nickel (mg/l)	< 0,5
Cyanures totaux (mg/l)	< 0,1
Mercure (mg/l)	< 0,05
Fluorure (mg/l)	< 15
PCB (mg/l)	< 0,05
Manganèse (mg/l)	< 1
AOX (mg/l)	1

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Le service police de l'eau est tenu informé dans le cas où une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement des eaux est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place toutes les mesures nécessaires pour caractériser l'origine du dysfonctionnement et y remédier dans les plus bref délais.

### 9.3. Contrôle des rejets

#### 9.3.1. Emplacement des points de contrôles

Chaque installation de traitement des eaux est équipée d'un point de contrôle destiné aux mesures et aux prélèvements. Ce point de contrôle est situé à la sortie du bac de décantation et est implanté dans une section de la canalisation de rejet dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

La mesure de la variation de la température en Seine s'effectue au plus à 1m à l'amont et 1m à l'aval du rejet, suivant des emplacements validés par le service police de l'eau.

#### 9.3.2. Autosurveillance par le bénéficiaire de l'autorisation :

Le bénéficiaire de l'autorisation effectue mensuellement les mesures sur les paramètres listés dans le tableau de l'article 8.2.

Ces mesures, ainsi que la comparaison aux valeurs maximales seuils, devront être insérées dans le cahier de suivi de chantier et transmises mensuellement au service chargé de la police de l'eau dans les quinze (15) jours suivant la fin du mois.

## TITRE IV GENERALITES

### **ARTICLE 10 : Contrôles par l'administration**

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés. Le bénéficiaire met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les accès au point de contrôle sont aménagés, notamment pour permettre la mise en place du matériel de mesure et de prélèvement.

A cet effet, un regard accessible en permanence est mis en place aux frais du bénéficiaire, permettant de réaliser les prélèvements aux fins d'analyses.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

### **ARTICLE 11 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de six mois, renouvelable une fois à la demande du bénéficiaire de l'autorisation, et ce à compter du début effectif du prélèvement temporaire dans la nappe du Lutétien et la nappe alluviale de la Seine.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution prévu à l'alinéa précédent est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou contre le permis de construire éventuel.

### **ARTICLE 12 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

### **ARTICLE 13 : Modification du champ de l'autorisation**

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une information préalable du préfet.

Si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

### **ARTICLE 14 : Remise en service des ouvrages**

Conformément à l'article R. 214-47 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation de l'aménagement, ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

### **ARTICLE 15 : Suspension de l'autorisation**

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concernés ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du

chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

#### **ARTICLE 16 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 17 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 18 : Délais et voies de recours**

##### Recours contentieux :

En application de l'article L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le demandeur ou l'exploitant a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75 181 PARIS Cedex 04.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Paris, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

##### Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet de Paris, 5 rue Leblanc, 75015 PARIS.
- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer – tour Sequoia - 92055 LA DEFENSE.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Paris.

**ARTICLE 19 : Exécution, publication et notification**

La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris et le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et accessible sur son site internet.

Un extrait de l'arrêté sera affiché à la mairie du 1<sup>er</sup> arrondissement de Paris pendant une durée minimale d'un mois pour y être consulté.

L'arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation et affiché par ses soins sur le site du chantier.

A Paris, le 21 DEC. 2016

Pour le préfet de la région Ile-de-France,  
préfet de Paris et par délégation,  
La préfète, secrétaire générale de la préfecture  
de la région Ile-de-France, préfecture de Paris

Sophie BROCAS

